

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de soustraire un régime de retraite interentreprises, le Régime de rentes des Teamsters, Local 1999 (groupe 973), à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre l'amortissement sur une période de 15 ans du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nancy Ouellet, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8715 poste 3182; télécopieur : 418 643-7421; courriel : nancy.ouellet@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.22, de la section suivante :

«SECTION III.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RENTES DES TEAMSTERS, LOCAL 1999 (GROUPE 973)

14.23. La présente section s'applique au Régime de rentes des Teamsters, Local 1999 (groupe 973), enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27288.

14.24. Malgré l'article 142 de la Loi et l'article 8 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), et malgré l'instruction donnée en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de ce règlement, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 est de 15 ans. Cette période doit expirer au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

14.25. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2011 et celui relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2012 produits conformément aux dispositions de la présente section.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) à l'égard d'un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

14.26. Les dispositions de la section III.3 cessent de s'appliquer à l'égard du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans une instruction de celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin de l'exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2025. »

14.27. Les dispositions du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité s'appliquent, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement. ».

2. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.